



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : ~~BAYET Hugues, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;~~

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROUVE LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le procès-verbal de la séance du 31 août 2020 est approuvé.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. ORDONNANCE DE POLICE. - INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES ESPACES PUBLIQUES. - POUR DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de police de Farciennes ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc. sur la voie publique, mais également dans les propriétés privées) ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en excès engendre des souillures, vomissures en plus de la présence de déchets ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées peut aussi avoir pour conséquence un comportement plus agressif de la part du consommateur de ce type de boissons ainsi qu'une attitude qui trouble la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par les services de police qu'il y a des comportements très dangereux et des troubles répétés à la tranquillité publique, sécurité publique ;

Considérant que l'intervention des services de police dans l'état actuel de leurs possibilités légales et réglementaires lors de leurs contrôles sur la voie publique ne permet pas de limiter de façon durables les incivilités ;

Considérant que les services de police observent ces comportements essentiellement sur les deux secteurs suivants (constat du 4 septembre 2020) :

- Secteur 1 : Grand'Place, rue Amion, rue Jules Maltaux, rue du Tchet, rue St Jacques, rue de la Chaussée, rue de la Station, rue Alsaut, rue de l'Eglise et rue de l'Isle ;
- Secteur 2 : Rue de la Montagne, rue Joseph Bolle, rue de la Liberté et rue du Monciat ;

Considérant que sur la Grand'Place de Farciennes, certains commerces sont susceptibles de provoquer des attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac ;

Considérant qu'il ressort des constatations des services de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité et la tranquillité publiques sont notamment dues à une consommation de boissons alcoolisées principalement sur la voie publique par les personnes qui se rassemblent aux abords des différents établissements présents sur la Grand Place ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publiques, à l'exception des consommations vendues par les commerces conventionnels de l'horeca et consommées sur leurs terrasses ou devantures et ce, dans les secteurs suivants ;

- Secteur 1 : Grand'Place, rue Amion, rue Jules Maltaux, rue du Tchet, rue St Jacques, rue de la Chaussée, rue de la Station, rue Alsaut, rue de l'Eglise et rue de l'Isle.
- Secteur 2 : Rue de la Montagne, rue Joseph Bolle, rue de la Liberté et rue du Monciat.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances et des événements.

Article 2 : En cas d'infraction à l'article 1, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction.

Article 3 : Outre les mesures reprises à l'article 2, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative pouvant atteindre un montant maximal de 350,00 conformément à l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Article 4 : La présente ordonnance devient obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 5 : De réserver un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Monsieur Amerino D'Angelo ;
- Fonctionnaire sanctionnateur, Monsieur Philippe de SURAY ;
- greffe des tribunaux de première instance et de police
- la zone de police Châtelet, Aiseau-Presles, Farciennes.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

3. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME N°10900 - REF : F0414/52018/UFD/2020/03-
COMMUNE DE FARCIENNES - AMENAGEMENT DU NOUVEAU PASSAGE SOUS VOIES - RUES
JOSEPH BOLLE-DE LA CURE ET DE LA STATION -OUVERTURE DE VOIRIE - APPROBATION.-
VU le Code du Développement Territorial (CODT) (ci-après, le Code);

VU le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

CONSIDERANT la demande introduite par le Fonctionnaire délégué sollicitant du Collège communal la réalisation d'une enquête publique, la prise de décision du Conseil communal sur l'ouverture de voirie ainsi que l'avis du Collège sur la demande de permis introduite par la commune et tendant à obtenir l'autorisation de créer un passage souterrain des voies de chemin de fer entre la Grand'Place et la rue J. Bolle y compris le réaménagement des abords (passage souterrain destiné aux modes doux) au niveau des biens cadastrés 1ere division, Farciennes, section B n°594L-595E-597P et 597S ;

CONSIDERANT que la demande de permis a été transmise à la commune ce 25 mai 2020 (le dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 19 mai 2020 avec un délai de 130 jours pour statuer sur la demande de permis);

CONSIDERANT que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de

l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse;

CONSIDERANT que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants: le projet d'aménagement du nouveau passage sous voies se situant dans une zone urbanisée, déjà concernée par un passage existant et améliorant la qualité environnementale du site notamment par l'aménagement d'un nouvel espace arboré;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi, approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat à caractère urbain, en zone verte tampon et en zone d'équipements communautaires et de services publics au schéma de développement communal (SDC) approuvé par le Conseil communal le 01 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté ministériel du 05 avril 2006 est en vigueur depuis le 22 mai 2006 sur l'ensemble du territoire communal ; que le bien est situé dans l'aire d'habitat sous-aire en ordre fermé du centre de Farciennes ainsi que dans l'aire rurale sous-aire d'espaces verts "tampon" au niveau de ce guide;

CONSIDERANT que le bien est également repris "à cheval" dans les périmètres des schémas d'orientation locaux (SOL) n°13 dit "Village-Isle Marais Sud" et n°14 dit "Wairchat-Isle Marais Nord";

CONSIDERANT que ce bien est compris dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Farciennes arrêté en date du 20 novembre 2014;

CONSIDERANT que la présente demande de permis constitue la fiche-projet n°2 de cette opération;

CONSIDERANT que cette fiche-projet fait l'objet de subsides dans le cadre de la rénovation urbaine mais aussi via la programmation "FEDER 2014-2020";

CONSIDERANT l'obtention de ces subventions nécessite le respect d'un "timing" prédéterminé;

CONSIDERANT que cette demande de permis a été soumise à une enquête publique du 29 juin au 31 août 2020 pour les motifs suivants:

- le projet implique une dérogation au Guide Régional d'Urbanisme pour une pente supérieure à celle définie pour les personnes à mobilité réduite (cfr article 415/1 du GRU);
- le projet s'écarte des SOL n°13 et n°14 au point de vue de la destination;
- le projet implique la création d'un nouvel espace public (application du décret "Voirie");

CONSIDERANT que cette enquête a donné lieu à une lettre d'observations émanant de l'asbl Comité des Ecoles Libres de Farciennes transmise par courriel en date du 29 août 2020;

CONSIDERANT que les principales remarques formulées par l'asbl peuvent se résumer comme suit:

- Pas de solution pour le parking à proximité immédiate de l'école;
- Risque pour la circulation des enfants pendant et après le chantier;
- Besoin d'une information précise sur la planification des travaux et demande d'être associé à la coordination des travaux;
- Risque d'une pollution sonore pendant les travaux pouvant perturber les cours;
- Interrogation sur le sentiment de « sécurité » au sein de ce nouvel espace public;
- Risque d'intrusion dans le site de l'école au vu de la hauteur des garde-corps;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le parking, la zone utilisée actuellement est en principe réservée aux navetteurs;

CONSIDERANT, de plus, qu'il existe un espace "parking" à moins de 100 m de l'école, soit le parking de l'église;

CONSIDERANT, enfin, que lors de la rénovation de la rue de la Station, l'aménagement d'un "dépose-minute" pourra être aménagé;

CONSIDERANT qu'en matière de risque potentiel lié au chantier, ce dernier sera sécurisé comme n'importe quel autre chantier et ce tel que prévu par la loi;

CONSIDERANT que l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ainsi que ses modifications ultérieures impose d'ailleurs la désignation d'un coordinateur "Sécurité-Santé" pour le suivi de ces travaux;

CONSIDERANT qu'au niveau de l'information liée aux travaux, une réunion d'information sera organisée avant le début du chantier;

CONSIDERANT, de plus, qu'une newsletter sera diffusée pendant toute la durée des aménagements reprenant entre autre les personnes de contact au sein de la commune comme il est de coutume pour les gros travaux sur notre territoire;

CONSIDERANT qu'enfin, il n'est pas possible d'intégrer les riverains dans la coordination d'un chantier notamment pour des raisons de sécurité mais aussi d'intégrité vis à vis des autres citoyens;

CONSIDERANT que cette coordination est par ailleurs clairement définie dans les dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 précité;

CONSIDERANT que la commune veillera à déterminer des réfèrents communaux "contactables" en cas de problème;

CONSIDERANT que la pollution sonore est inévitable lors de tous travaux mais qu'il s'agit d'une situation provisoire; qu'il ne faut de plus pas perdre l'intérêt général pour l'intérêt particulier;

CONSIDERANT que la perception de ce nouvel espace public sous l'angle de la sécurité a été étudiée dans le projet (s'agissant de la volonté première définie par le Collège) notamment via la pose de caméras, l'aménagement d'un éclairage public adéquat ou encore l'ouverture plus importante du nouveau passage ainsi que la mise en oeuvre de matériaux renforçant la convivialité de l'endroit;

CONSIDERANT que le risque d'intrusion au niveau de l'implantation scolaire lié à la hauteur des garde-corps n'est pas justifié;

CONSIDERANT, en effet, que les garde-corps sont prévus pour délimiter le futur passage et non l'enceinte de l'école (leur localisation à proximité de l'école est justifiée pour des raisons purement esthétiques pour agrandir et uniformiser l'espace);

CONSIDERANT que, à cet égard, la situation reste inchangée par rapport à l'existant, le risque d'intrusion étant similaire à ce qui se passe aujourd'hui;

CONSIDERANT, cependant, que pour éviter tout problème lié à ces travaux, la commune souhaite établir un état précis du bâtiment et que pour ce faire, la première étape consistera en un rapport établi par la Zone de Secours avant l'élaboration d'un état des lieux en bonne et due forme;

CONSIDERANT, enfin, que cette réaction actuelle de l'asbl Comité des Ecoles Libres de Farciennes paraît étonnante étant donné les réflexions menées sur ce dossier depuis 2014 sans aucune réaction de leur part;

CONSIDERANT que pour terminer, ce nouveau passage sous voies améliorera grandement leur cadre de vie, s'agissant d'un plus pour tous les riverains y compris les "utilisateurs" de l'école;

CONSIDERANT que le décret "Voirie" prévoit une prise de connaissance des résultats de l'enquête publique par le Conseil communal ainsi qu'une décision sur l'ouverture de voirie;

VU la décision prise par le Collège communal ce 14 septembre 2020 de soumettre ce dossier de permis au prochain Conseil communal;

CONSIDERANT que le nouvel espace public envisagé dans la demande de permis participe à l'amélioration du maillage au niveau des voiries communales, facilite les cheminements des usagers faibles et encourage l'utilisation des modes doux conformément à l'article 9 du décret "Voirie";

CONSIDERANT que le dossier de permis comprend les éléments repris à l'article 11 du décret "Voirie" à savoir un schéma général du réseau des voiries, une justification de la demande au regard des compétences communales comme notamment la convivialité ou encore la commodité de l'espace public et enfin un plan de délimitation du projet;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - DE PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique organisée du 29 juin au 31 août 2020;

Article 2 - DE MARQUER SON ACCORD sur l'ouverture de voirie que constitue le nouveau passage sous voies conformément aux plans compris dans la demande de permis référencée "PU 10900";

Article 3 - DE TRANSMETTRE la présente décision au bureau d'études SBE en charge du dossier de permis, au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux réclamants et propriétaires riverains dans un rayon de 50m;

Article 4 - DE CHARGER le Collège de la publication de la présente décision.

4. COMMUNE DE FARCIENNES.- RÉNOVATION URBAINE ET PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS.- AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE SOUS VOIES.- DROIT DE SUPERFICIE.- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes ;

VU le projet repris dans la fiche 2 "Aménagement du passage sous voies" et dans le point 3.1.1. "Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises" de la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels européens ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section B n°597 S (affectée en parking), n°597 R (affectée en jardin) appartiennent à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles sont dans le périmètre d'intervention du projet "Aménagement du passage sous voies" ;

CONSIDÉRANT que la Société Nationale des Chemins de Fer Belges est favorable au projet de réaménagement mais désire rester propriétaire du terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet subsidié, l'Administration communale doit disposer de droits réels sur les terrains qu'elle réaménage ;

VU la décision de principe de Conseil communal du 23 février 2017, de marquer son accord de principe pour la mise en place d'un bail emphytéotique entre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges et l'Administration communale ;

VU le courrier de la SNCB du 22 mai 2018, marquant son accord concernant la cession de droits réels à la commune sur les terrains concernés ;

VU la décision du Conseil communal du 28 juin 2018 de marquer son accord pour une convention de superficie en lieu et place d'un bail emphytéotique ;

VU la décision du Conseil communal du 30 août 2018 d'approuver la convention de superficie et le plan des parcelles cadastrées section B n°597 S (affectée en parking), n°597 R (affectée en jardin) ;

VU la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018, d'approuver la convention de superficie et le plan pour les parcelles cadastrées section B n°597 T, 597 V et 597 X ;

VU la décision du Conseil communal du 28 février 2019, d'approuver la convention de superficie annexée, adaptée selon le nouveau décret sol entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

VU l'envoi du dossier au CAI fédéral en juin 2019;

VU le projet d'acte réalisé par le CAI fédéral et reçu finalisé le 16 septembre 2020;

CONSIDERANT que dans le paragraphe "Fin du droit de superficie", il est indiqué : "l'expiration du droit de superficie et de quelque manière que celle-ci survienne, la SNCB se réserve le droit d'acquérir la propriété des constructions érigées sur ses terrains, gratuitement et en bon état de réparation et d'entretien de toute espèce." ;

CONSIDERANT que la Commune devra souscrire une assurance "Tous risques Chantier" avant le commencement des travaux ainsi qu'une assurance "RC Exploitation" (avec un capital minimum de 2 M€) étant donné que la Commune exploitera le parking par la suite ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte pour les parcelles cadastrées section B n°597 T, 597 V et 597 X.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- à Comité d'acquisition d'immeubles fédéral, Madame DUENI Nadine, Boulevard du Jardin Botanique n°50 boîte 398 à 1000 Bruxelles,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

5. URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.- REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL ET DU GUIDE COMMUNAL D'URBANISME.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le point porté à la séance du Conseil communal du 25 mai 2020 proposant :

- de réviser le Schéma de Développement Communal avec la réalisation d'un RIE ;
- de réviser le Guide Communal d'Urbanisme ;
- de charger le service urbanisme du suivi du dossier ;
- de charger le service CVI du suivi des marchés publics y relatifs ;

CONSIDERANT que ledit point détaille les informations suivantes :

- le SDC actuel a été approuvé par arrêté ministériel en date du 11 octobre 2004 ayant pour objet de promouvoir un meilleur aménagement pour l'entièreté de la commune;
- le GCU actuel a été approuvé par arrêté ministériel en date du 22 mai 2006 ayant pour objet de promouvoir un meilleur aménagement pour l'entièreté de la commune;
- selon l'article D.II.15§5, les objectifs d'un SDC seront réputés dépassés 18 ans après l'approbation de celui-ci;
- selon l'article D.III.14, un GCU est réputé dépassé 18 ans après l'approbation de celui-ci;

CONSIDERANT la décision du Collège Communal du 24 août 2020 décidant l'arrêt de la procédure, dans la mesure où les candidats qui avaient remis offre ne répondaient pas à la sélection qualitative (trop contraignante);

CONSIDERANT qu'une subvention à concurrence de maximum 60% des honoraires (TVAC) pour la désignation d'un auteur de projet peut être octroyée aux communes pour la révision totale du SDC (pour un montant maximum de 60.000€);

CONSIDERANT qu'une subvention à concurrence de maximum 60% des honoraires (TVAC) pour la désignation d'un auteur de projet peut être octroyée aux communes pour la révision totale du GCU (pour un montant maximum de 16.000€);

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2020/Extra/Divers/2 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la révision du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget et en première modification budgétaire 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2020/Extra/Divers/2 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la révision du Schéma de Développement Communal et du Guide Communal d'Urbanisme", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ainsi qu'en première modification budgétaire 2020.

Article 4

DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions, au Service des Finances.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

6. 2021 – MARCHE CONJOINT COMMUNE-RCAF POUR LES MARQUAGES ROUTIERS.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet la réalisation des différents marquages routiers devant intervenir sur l'ensemble des rues et routes appartenant aux voiries communales ainsi que les zones de stationnement adjacentes aux bâtiments mis à disposition de la RCAF au cours de l'année 2021, le Service Cadre de Vie et Infrastructures ne disposant plus d'un matériel approprié pour ce genre de travaux;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021-MA-007 » relatif au marché "2021 - MARQUAGES ROUTIERS" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021-MA-007 » relatif au marché "2021 - Marquages routiers à réaliser sur l'ensemble des rues et routes appartenant aux voiries communales ainsi que les zones de stationnement adjacentes aux bâtiments mis à disposition de la RCAF " établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de la Régie Communale Autonome à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;

7. EXERCICES 2020 A 2022.- MARCHES PLURIANNUELS.- ENTRETIEN ET REPARATION DES FONTAINES.- MARCHE DE SERVICES.- MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DU MARCHE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2018 approuvant le cahier des charges référencé « 2019-MP-021 » relatif au marché "Entretien et réparation des fontaines" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures et choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

CONSIDERANT qu'à la suite du lancement de la procédure, aucune des sociétés consultées n'a déposé d'offre régulière dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification du cahier spécial des charges, la durée ainsi la date de prise d'effet du contrat de services devant obligatoirement être modifiées ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2019-MP-021 BIS » relatif au marché "Entretien et réparation des fontaines" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés sont inscrits à l'article concerné du budget communal 2020 et le seront aux articles concernés des budgets des exercices 2021 et 2022 ;

CONSIDERANT que le contrat de services sera conclu pour une période d'un an prenant cours le 1er du mois suivant la date de notification d'attribution, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2019-MP-021 BIS » relatif au marché "Entretien et réparation des fontaines" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le contrat de services sera conclu pour une période d'un an prenant cours le 1er du mois suivant la date de notification d'attribution, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2022.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets des exercices 2020, 2021 et 2022.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

BÂTIMENTS COMMUNAUX

8. 2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 septembre 2020 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021-MA-002 » relatif au marché “2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021-MA-002 » relatif au marché “2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.” établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

9. 2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVETEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE ET DANS LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 septembre 2020 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de travaux qui déboucherait sur la désignation d'une entreprise spécialisée chargée d'effectuer ces travaux spécifiques dans les bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA Farciennoise étant donné l'absence de personnel suffisamment qualifié au sein du Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021-MA-004 » relatif au marché "2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVETEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DANS LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021-MA-004 » relatif au marché "2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVETEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DANS LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

10. 2021 – MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et

notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 septembre 2020 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de travaux qui déboucherait sur la désignation d'une entreprise spécialisée chargée d'effectuer ces travaux spécifiques dans les bâtiments communaux, les bâtiments appartenant au CPAS et les bâtiments mis à la disposition de la RCA Farciennoise étant donné l'absence de personnel suffisamment qualifié au sein du Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021-MA-006 » relatif au marché "2021 - INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021-MA-006 » relatif au marché "2021 - INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

11. 2021 – MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 septembre 2020 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;

- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de travaux qui déboucherait sur la désignation d'une société spécialisée en travaux de menuiserie générale à réaliser dans les bâtiments communaux, dans les bâtiments appartenant au CPAS et dans les bâtiments mis à disposition de la RCA Farciennoise;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021-MA-008 » relatif au marché "2021 - TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021-MA-008 » relatif au marché "2021 - TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,

- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS.

12. 2021.- MARCHÉ CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OCCULTANTS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 septembre 2020 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021-MA-009 » relatif au marché "2021.- ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OCCULTANTS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021-MA-009 » relatif au marché "2021.- ACQUISITION D'EQUIPEMENTS OCCULTANTS POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- " établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS.

13. EXERCICES 2020 A 2022.- MARCHES PLURIANNUELS.- ENTRETIEN ET REPARATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.- MARCHÉ DE SERVICES.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU sa délibération du 18 octobre 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

VU la délibération du Collège communal du 29 novembre 2018 décidant du lancement de la procédure d'attribution du marché;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'offres remises dans les délais, il y a lieu de modifier certaines clauses du cahier spécial des charges, notamment la date de prise d'effet du contrat de services à établir ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « MP-036 BIS » relatif au marché "Entretien et réparation des panneaux photovoltaïques" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que le contrat de services sera conclu pour une période d'un an prenant cours le 1er du mois suivant la notification au soumissionnaire, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2022;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés ont été et seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « MP-036 BIS» relatif au marché "Entretien et réparation des panneaux photovoltaïques" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le contrat de services sera conclu pour une période d'un an prenant cours le 1er du mois suivant la notification au soumissionnaire, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 30 juin 2022.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets des exercices 2020, 2021 et 2022.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

14. 2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 septembre 2020 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de services portant sur l'entretien et la réparation des installations de chauffage des bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA Farciennoise au cours de l'exercice 2021 qui déboucherait sur la désignation d'une entreprise

spécialisée chargée de procéder à l'entretien et aux réparations d'usage à effectuer aux installations de chauffage des bâtiments en question ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021-MA-001 » relatif au marché "2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

De proposer au Conseil communal :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021-MA-001 » relatif au marché "2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

15. 2021.- MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 septembre 2020 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

ATTENDU qu'il y a lieu de passer un marché conjoint de travaux qui déboucherait sur la désignation d'une entreprise spécialisée chargée d'effectuer ces travaux spécifiques dans les bâtiments communaux, du CPAS et de la RCA Farciennoise étant donné l'absence de personnel suffisamment qualifié au sein du Service Cadre de Vie et Infrastructures;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021-MA-005 » relatif au marché "MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

De proposer au Conseil communal :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021-MA-005 » relatif au marché "2021.- MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

16. 2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES GROUPES DE PULSION, D'EXTRACTION, D'UNE CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR, D'UN GROUPE DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE, D'UN GROUPE FRIGORIFIQUE ET DES SPLITS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ET LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 septembre 2020 décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation des marchés conjoints avec l'Administration communale dans le cadre de la mise sur pied de synergies nouvelles entre la Commune et le CPAS, en application de l'article 26bis §5 de la loi organique du 08 juillet 1978 relative aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune de Farciennes ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/CPAS ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la RCAF décidant :

- de marquer son accord de principe pour la passation de certains marchés conjoints avec l'Administration communale ;
- de mandater la Commune de Farciennes en qualité de Pouvoir adjudicateur quant au lancement des procédures de marchés conjoints Commune/RCAF ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « 2021-MA-003 » relatif au marché "2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES GROUPES DE PULSION, D'EXTRACTION, D'UNE CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR, D'UN GROUPE DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE, D'UN GROUPE FRIGORIFIQUE ET DES SPLITS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ET LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

ATTENDU que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (< à 139.000,00€ HTVA);

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « 2021-MA-003 » relatif au marché "2021 - MARCHE CONJOINT COMMUNE-CPAS-RCAF POUR LES INTERVENTIONS SUR LES GROUPES DE PULSION, D'EXTRACTION, D'UNE CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR, D'UN GROUPE DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE, D'UN GROUPE FRIGORIFIQUE ET DES SPLITS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ET LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Farciennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome farciennoise et du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions,
- au Service des Finances ;
- à la RCA Farciennoise;
- au CPAS;

17. FONDS D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2013-2016.- POSTE 4.- TRANSFORMATION DE LA BIBLIOTHEQUE DU CENTRE EN SALLE POLYVALENTE.- MARCHE DE TRAVAUX.- PROPOSITION D'AVENANT N° 5.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 18 octobre 2018 relative à l'attribution du marché "FRIC 2013-2016 : Transformation de la Bibliothèque du Centre en salle polyvalente" à GENERAL

TRAVAUX, Rue da la Libération, 13a à 6040 JUMET pour le montant d'offre contrôlé de 334.305,10 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges référencé "Espace Marais" ;

VU la décision du Collège communal du 20 décembre 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 25.216,85 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 9 jours ouvrables ;

VU la décision du Collège communal du 23 mars 2020 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 1.350,36 € (incl. 21% TVA) ;

VU la décision du Collège communal du 29 juin 2020 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 3.155,37 € (incl. 21% TVA) ;

VU la décision du Collège communal du 17 juillet 2020 approuvant l'avenant 4 accordant une prolongation du délai de 60 jours ouvrables ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+€ 47.193,56
Total HTVA	=€ 47.193,56
TVA	+€ 9.910,65
TOTAL	=€ 57.104,21

CONSIDERANT que ces travaux complémentaires consistent :

- en la mise en peinture de l'ensemble des murs et plafonds de l'ensemble des locaux composant ce bâtiment (salle de réception, fermes toiture, sanitaires, halls et cuisine);
- en la fourniture, la pose et le raccordement des luminaires de l'ensemble des locaux;
- en la fourniture et la pose d'une peinture EPOXY sur la rampe PMR et les marches de l'escalier;
- au remplacement d'un circulateur et l'aménagement d'un collecteur et de la régulation du chauffage;

CONSIDERANT qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement d'opérateur économique :

1. est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ; et
2. présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur (art. 38/1).

CONSIDERANT que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 25,97% (7,54% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 421.131,89 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par l'auteur de projet, l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme HUBERT J-M SPRL, Rue Albert Ier 64 à 6240 Farciennes;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER l'avenant n° 5 du marché "FRIC 2013-2016 : Transformation de la Bibliothèque du Centre en salle polyvalente" pour un montant total de travaux complémentaires de 57.104,21 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions à prendre :
 - au Service des Finances;
 - à l'entreprise adjudicatrice;
- pour approbation, au Service public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, à l'attention de Mme Vellande, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

18. PLAN DE COHESION SOCIALE.- AMÉNAGEMENT DE BUREAUX DANS LE BÂTIMENT SIS RUE JOSEPH BOLLE, 63.- LOT 2.- GROS-ŒUVRE.- MARCHE DE TRAVAUX.- PROPOSITION D'AVENANT N° 3.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 20 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "PCS - Aménagement de bureaux dans le bâtiment sis rue Joseph Bolle, 63 - Lot 2 Gros-oeuvre" à la SPRL GENERAL Travaux, Rue Berlaimont, 11 bte 1 à 6220 FLEURUS pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 22.125,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

VU la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 1.683,90 € (incl. 21% TVA) et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

VU la décision du conseil communal du 27 avril 2020 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 2.783,00 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement d'opérateur économique :

1. est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ; et
2. présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur (art. 38/1).

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+ € 4.360,00
Total HTVA	= € 4.360,00
TVA	+ € 915,60
TOTAL	= € 5.275,60

CONSIDERANT que ces modifications consistent en la pose d'un crépis sur isolant sur une partie de la façade arrière du bâtiment ainsi que divers autres travaux de maçonnerie et d'aménagement;

CONSIDERANT que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 44,03% (7,61% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 31.867,50 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que le fonctionnaire dirigeant Madame Alexandra BENITEZ Y RONCHI a donné un avis favorable ;

CONSIDERANT que les crédits permettant cette dépense ont été inscrits lors de l'élaboration du budget communal 2020;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER l'avenant n° 3 du marché "PCS - Aménagement de bureaux dans le bâtiment sis rue Joseph Bolle, 63 - Lot 2 Gros-oeuvre" au montant de 5.275,60€ TVA comprise .

Article 2 : DE FINANCER cet avenant par les crédits inscrits lors de l'élaboration du budget communal 2020.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

19. CIMETIÈRES COMMUNAUX.- RÉFECTION DES MURS D'ENCEINTE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- ADJUDICATAIRE DÉSIGNÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ PLURIANNUEL « TRAVAUX DE GROS ŒUVRE ».- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DÉPENSE.- DÉCISIONS À PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire procéder à la réfection de portions de murs dans les cimetières communaux en vue d'en garantir leur stabilité ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché pluriannuel " Marché conjoint Commune-CPAS-RCA pour la réalisation de travaux de gros oeuvre " ;

VU la délibération du Collège communal du 18 mai 2020 attribuant le marché "Marché conjoint Commune-CPAS-RCA pour la réalisation de travaux de gros oeuvre" à l'entreprise ayant remis la seule offre régulière, à savoir la SCRL GENERAL TRAVAUX SCRL, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0434245442, Rue De Berlaimont 11/1 à 6220 Fleurus pour un montant maximal de commande fixé à 138.999,99€ HTVA ;

CONSIDÉRANT qu'un crédit de 30.000,00€ a été inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2020 ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER la proposition du service Cadre de Vie et Infrastructures de procéder à la réfection de portions de murs d'enceinte des cimetières communaux.

Article 2 : D'ETABLIR les bons de commande nécessaires en faveur de la SCRL GENERAL TRAVAUX (N° BCE 434245442), rue de Berlaimont, 11/1 à 6220 Fleurus pour un montant maximal de 30.000,00€, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Article 3 : D'APPROUVER le paiement par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2020.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

PATRIMOINE

20. PATRIMOINE COMMUNAL.- TERRAIN COMMUNAL SIS GRAND'PLACE.- CADASTRE SECTION A N°352P PIE.- OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que bpost souhaiterait occuper une partie de la parcelle communale sise Grand'Place, cadastrée section A n°352P, en tant que parking réservé à leurs employés ;

CONSIDERANT que l'occupation de ces parcelles permettrait de libérer plusieurs places sur le parking public ;

VU le plan cadastral (partie hachurée en jaune) ;

VU le projet de la convention d'occupation à titre précaire ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire, de la parcelle communale sise Grand'Place, cadastrée section A n°352P par bpost.

Article 2 : de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 1€.

Article 3 : d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Farciennes, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général dont le siège est sis rue de la Liberté n°40 à 6240 Farciennes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du XX septembre 2020:

Et

D'autre part, ci-après dénommé "l'occupant", bpost SA société anonyme de droit public belge, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0214.596.464, valablement représentée par Christophe

Arnould, en sa qualité de Head of Real Estate, et Benoit Andries, en sa qualité de Business Controller, conformément aux délégations internes,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage du terrain sis Grand'Place, cadastré section A n°352P (partie hachurée en jaune sur le plan cadastral annexé (profondeur de 15 m à partir de la grille)), à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Le bien visé à l'article 1er pourrait être inclus dans un projet communal. Cette convention est conclue afin de valoriser ce terrain jusqu'à la mise en œuvre de ce projet.

L'occupant utilisera ce terrain en tant que parking. L'occupation se limitera aux employés de bpost.

L'occupant laissera l'entrée de cette parcelle accessible au propriétaire afin d'accéder à l'entrepôt cadastré section A n°350k.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 1€, payable sur le compte du propriétaire BE04 0910 0037 8531 (BIC : GKCCBEBB). En cas de cessation de la convention en cours d'année, l'indemnité sera due sur base de l'occupation par mois, tout mois entamé étant dû dans son entièreté.

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le x octobre 2020.

Art. 5 – Résiliation

La commune se réserve le droit de reprendre partie ou totalité du bien mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien.

Le propriétaire pourra demander à ce que le bien lui soient restitués dans le même état.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Toutes les améliorations apportées sur le bien seront faites au profit du propriétaire sans possibilité pour l'occupant de réclamer une indemnité.

Fait en double exemplaire à Farciennes, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le propriétaire,

L'usager

Article 4 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

21. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION DE PARCELLES FORESTIÈRES CADASTREES SECTION A N°35P ET SECTION B N°69A, 69B, 69C ET 71C.- BOIS BOLLE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que les parcelles forestières cadastrées section A n°35P et section B n°69A, 69B, 69C et 71C (Bois BOLLE) appartenant aux consorts VAN LANGENHOVE, sont en vente ;

CONSIDERANT que le SPW, Département de la nature et des forêts ont proposé à la Commune d'acquérir ces parcelles en indivision ;

CONSIDERANT que suite à la demande du Collège communal, le CAI de Charleroi a estimé la valeur vénale de ces parcelles à 252.500€ ;

VU le courrier du 4 septembre 2020 du SPW qui relance la Commune au sujet de cette éventuelle acquisition ;

CONSIDERANT que Monsieur ACKE Didier du Département de la nature et des forêts, informe Madame LENA que suite à des négociations, les propriétaires des parcelles acceptent de les céder pour le montant de 230.000€ ;

CONSIDERANT que la somme de 115.000€ pour l'achat + les frais de dossier du CAI devront être inscrits au budget 2021, si la commune souhaite acquérir ces parcelles en indivision avec le SPW ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'opter pour l'acquisition de gré à gré, à l'amiable et en indivision avec le SPW, Département de la nature et des forêts, pour cause d'utilité publique, les parcelles forestières cadastrées section A n°35P et section B n°69A, 69B, 69C et 71C, pour le prix de 230.000€.

Article 2 : d'inscrire la somme de 115.000€ + les frais de dossier du CAI au budget 2021.

Article 3 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi de la passation de l'acte authentique.

Article 4 : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

22. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DE TERRAINS SIS GRAND'PLACE.- CADASTRES SECTION B N°602H, 601F/2 ET 602N (ANCIENNEMENT 602KPIE - LOT1).- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le périmètre de la rénovation urbaine entré en vigueur le 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la Commune a acquis :

- le bâtiment sis Grand'Place n°7, cadastré section B n°602H, 601F/2, 601k/2 et 601h/2 en 2008
- le bâtiment sis Grand'Place n°9 cadastré section B n°602K en 2010,
- le bâtiment sis Grand'Place n°5 cadastré section B n°602M en 2016 dans le cadre de la rénovation urbaine - fiche 1 (prix d'achat 112.000€ et montant du subside 84.000€) afin de rétablir, en concertation avec Monsieur le Fonctionnaire délégué, une place en ordre fermé ;

CONSIDERANT que ces 3 bâtiments ont été démolis en 2019 étant donné qu'il s'agissait de logements insalubres situés en arrière zone et que le règlement communal ne permet plus la construction de logement en arrière zone ;

VU les courriers du 11 janvier 2017 et du 23 septembre 2019, de Monsieur TROUMOULIARIS Emmanuel, dans lesquels il manifeste son souhait d'acquérir les parcelles situées à l'arrière de son restaurant afin d'y construire une annexe en vue d'y aménager les sanitaires de son établissement ;

VU de la décision du Conseil communal du 28 juin 2018 :

- d'opter pour la vente de gré à gré, des parcelles communales sises Grand'Place, cadastrées section B n°602h, 601f/2, 601k/2 et 601h/2.
- de mettre en vente la parcelle sise Grand'Place n°9, cadastrée section B n°602k avec le bâtiment sis Grand'Place n°15.
- de fixer le prix de vente de ces parcelles à :
 - 2.625€ pour les parcelles cadastrées section B n°601k/2 et 601h/2,
 - 19.320€ pour les parcelles cadastrées section B n°602h et 601f/2 (estimation 1.750€ + frais démolition 17.570€)
- d'avertir les propriétaires des bâtiments attenants à ces terrains et ayant un accès à ces derniers, de la mise en vente.
- d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire pour le terrain cadastré section B n°602M.
- de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de la passation des actes.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à ces opérations ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a décidé d'opter pour la signature d'une convention d'occupation à titre précaire pour le terrain cadastré section B n°602M (Grand'Place 5) étant donné que la Commune a obtenu des subsides dans le cadre de son acquisition ;

VU la décision du Conseil communal du 30 août 2018 de modifier sa décision du 28 juin 2018 :

- en fixant le prix de vente à :
 - 2.625€ pour les parcelles cadastrées section B n°601k/2 et 601h/2 (1a50ca x17,50€)
 - 350€ pour la parcelle cadastrée section B n°601f/2 (20ca x 17,50€),

- 20.920€ pour la parcelle cadastrée section B n°602h (estimation 2800€ (80ca x 35€) + frais démolition 18.120€).

• en fixant à 1.394€ le montant de l'indemnité annuelle de la convention d'occupation à titre précaire pour la parcelle cadastrée section B n°602M (coût de démolition du bâtiment n°5, réparti sur 13 ans)

car il y a eu un changement au niveau de la désignation de la société de démolition et que le nouveau coût de démolition des 3 bâtiments s'élève à 54.359,25 € (+/- 18.120€ par démolition) ;

CONSIDERANT que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi a estimé :

- les terrains cadastrés section B n°601k/2, 601h/2 et 601f/2 à 17,50€/m²,

- les terrains cadastrés section B n°602h et 602k à 35€/m² (Montant modifié par le CAI en date du 15 juin 2018) ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section B n°601K/2 et 601H/2 ont été vendues à Monsieur MITTA Michael et Madame BRUART Séverine ;

CONSIDERANT qu'en matière de développement économique, la volonté du Collège est d'attirer de nouveaux commerces et de stabiliser ceux existant sur la Grand'Place (Fiche 1 de la Rénovation Urbaine) ;

VU le plan de bornage et de division réalisé par le géomètre pour les parcelles cadastrées section B n°602H, 601F/2 (Grand'Place 7) et une partie 602 K - Lot 1 dont le nouvel identifiant parcellaire est le section B n°602N;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter le prix de vente de ces parcelles en fonction de leur superficie exacte ;

CONSIDERANT que la parcelle :

- cadastrée n°602H mesure 84ca (et non pas 80ca comme indiqué au cadastre) x 35€ = 2.940€,

- cadastrée n°601F/2 mesure 104ca (et non pas 20ca comme indiqué au cadastre) x 17,50€ = 1.820€,

- cadastrée n°602 N (602K - Lot 1) mesure 14ca70 x 35€ = 514,50€ ;

VU l'offre d'achat de Monsieur TROUMOULIARIS Emmanuel faite en date du 22 janvier 2020, pour les parcelles cadastrées n°602H, 601F/2 et 602N (602K - Lot 1), d'un montant de 23.395€ ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 :

- de fixer le prix de vente des parcelles cadastrées n°602H, 601F/2 et 602N (602K - LOT 1) à 23.394,50€.

- d'accepter l'offre de de Monsieur TROUMOULIARIS Emmanuel faite pour ces parcelles, d'un montant de 23.395€ ;

VU le projet d'acte réalisé par le CAI de Charleroi ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte et le plan de bornage et de division pour la vente des parcelles cadastrées n°602H, 601F/2 et 602N (602K - LOT 1).

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Petite Rue n°4 bte 10 à 6000 Charleroi,
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

**23. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU SENTIER COMMUNAL SUR LE SITE DE L'ECOPOLE.-
ACCORD DE PRINCIPE.- DECISION A PRENDRE.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du parc d'activités économiques ECOPOLE reconnu par Arrêté ministériel du 16 novembre 2010 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

VU la mail de Madame Séverine ROUSSEAU qui stipule qu'IGRETEC désire acquérir le sentier communal repris sur le site ECOPOLE ;

CONSIDERANT que ce sentier est repris dans l'atlas des chemins vicinaux et qu'il est affecté au domaine public ;

CONSIDERANT que la circulaire wallonne du 23 février 2016 mentionnée ci-dessus, stipule : "Dans certaines hypothèses inhérentes à la nature spécifique de l'immeuble en cause, il importe que l'autorité compétente adopte une décision préalable, expresse, distincte et motivée de désaffectation du bien.

Notamment lorsque le bien est affecté au domaine public. Dans ce cas, la décision met fin à l'affectation du bien à l'usage public ou constate la cessation de cet usage public.

En outre, il convient de tenir compte, le cas échéant, **de dispositions particulières tel notamment le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale** (par exemple dans l'hypothèse de la suppression d'une voirie)." ;

CONSIDERANT qu'IGRETEC nous informe que les chemins/sentiers repris dans un périmètre de reconnaissance sont désaffectés ;

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire dans le cadre du dossier de vente de procéder au bornage et à la réalisation de l'estimation de ce bien ;

CONSIDERANT que suite à cela, les conditions de vente devront être déterminées par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis de principe favorable quant à la vente de ce sentier.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à IGRETEC, Boulevard Mayence n°1 à 6000 Charleroi,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

24. PATRIMOINE COMMUNAL.- DENOMINATION DE VOIRIE.- PROLONGATION DE LA RUE DE LA NEUVILLE.- ECOPOLE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU la circulaire relative à la dénomination des voies publiques datant de 1972 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du parc d'activités économiques ECOPOLE reconnu par Arrêté ministériel du 16 novembre 2010 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

CONSIDERANT qu'I.G.R.E.T.E.C. a créé une voirie de desserte telle que reprise sur le plan annexé ;

VU la décision du Conseil communal du 28 juin 2018, de s'engager irrévocablement, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à reprendre, dès la réception provisoire desdits travaux, les infrastructures créées et ce, conformément aux prescrits de l'article 13§1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ainsi que l'article 22 du Décret. Le transfert de la propriété et des risques aura lieu dès la réception provisoire desdits travaux ;

CONSIDERANT qu'ECOTERRES SA a également aménagé un tronçon de voirie dans la continuité de celle d'I.G.R.E.T.E.C., afin d'accéder à leurs nouveaux bureaux ;

VU le plan reprenant la tronçon de voirie et la vue aérienne annexés ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020, d'émettre un avis de principe favorable quant à la rétrocession à la Commune de la partie du tronçon financée par ECOTERRES ;

CONSIDERANT que les aménagements sont terminés et qu'il y a lieu de procéder à la dénomination de cette voirie de desserte ;

CONSIDERANT que cette voirie est dans la continuité de la rue de la Neuville et qu'elle est simplement coupée par un rond-point ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de solliciter un avis préalable à la Commission royale de la Toponymie et de la Dialectologie étant donné qu'il s'agit de la prolongation d'une voirie existante ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la prolongation de la rue de la Neuville en y incluant les parties de voirie créées par I.G.R.E.T.E.C. et ECOTERRES.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- aux Services de la population et « CVI »,
- à Madame la Directrice Financière, - au Service des Finances,
- à l'Administration du cadastre, rue Jean Monnet n°14 à 6000 Charleroi,
- à la Poste,
- à ECOTERRES SA, Avenue Jean Mermoz n°3C à 6041 Gosselies,
- au Port Autonome de Charleroi, rue de Marcinelle n°31 à 6000 Charleroi.

SOCIAL ET CULTURE

25. ACCUEIL TEMPS LIBRE - APPROBATION DE LA CONVENTION DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE DU MERCREDI ATL.- DÉCISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la décision du Collège communale du 23 juin 2019, autorisant la mise en place des mercredi ATL dès la rentrée de septembre 2019 ;

VU la décision du Collège communal du 14 septembre 2020, acceptant la remise de prix de 310€ /mercredi organisé ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de partenariat doit être conclue entre l'Administration communale et l'ASBL Oxyjeunes pour la prise en charge des enfants pour les mercredis ATL ;

CONSIDÉRANT que la directrice financière a été concertée pour tout ce qui attrait aux procédures financières ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal trouvera en annexe la convention de partenariat liant l'ASBL Oxyjeunes à l'Administration communale de Farciennes pour la mise en place des mercredis ATL ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'APPROUVER la présente convention

Convention relative à l'accueil extrascolaire des enfants en dehors des périodes scolaires

ENTRE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES

CONVENTION

Entre,

D'une part,

L'Administration communale de Farciennes, rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes, représentée par Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général et Monsieur Hugues BAYET, Député-Bourgmestre,

Et

L'ASBL Oxyjeunes dont le siège social est établi rue Albert 1er, 89 à 6240 Farciennes, représentée par Madame Audrey JACMART, Secrétaire générale,

Il est convenu ce qui suit :

La soussignée de première confie à la seconde nommée, les missions relatives au projet « accueil des enfants durant leur temps libre le mercredi après-midi, telles que décrites ci-dessous.

Article 1

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2020-2021. Elle prend effet à la date du 01 septembre 2020.

Cette convention a un renouvellement tacite avec une majoration de 2% par an sur le tarif annoncé plus bas.

Article 2

L'ASBL Oxyjeunes est désignée en qualité d'opérateur agréé de l'accueil extrascolaire sur le territoire de la commune de Farciennes. En cette qualité, elle organise, en période scolaire, au profit des enfants, de 3 à 12 ans, fréquentant l'une des écoles situées sur son territoire, un accueil le mercredi dès 12h et jusqu'à 17h.

L'ASBL Oxyjeunes prend complètement en charge l'accueil de l'enfant (de son inscription à l'accompagnement jusque 17h)

Article 3

L'ASBL Oxyjeunes remet prix pour ses prestations

L'Administration communale s'engage à prendre le coût de l'organisation des accueils du mercredi à concurrence de 310€/mercredi.

Une intervention financière fixée à 6,50 € par mercredi après-midi est demandée aux parents pour les enfants pris en charge et transporté le mercredi dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Ce montant est fixé à 5€ pour les enfants se rendant par leur propre moyen chez Oxyjeunes.

Ce prix comprend le ramassage extrascolaire en car communal et l'animation organisée par l'ASBL Oxyjeunes.

La totalité des recettes sont au bénéfice de l'Administration communale.

Cette participation sera perçue par l'ASBL Oxyjeunes par virement bancaire lors de l'inscription par internet et reversée à l'Administration communale.

Les retards de paiement ne seront acceptés qu'à concurrence de 3 présences impayées.

La déclaration de créance mentionnera en ce qui concerne les recettes de participation le nom des parents, le nom, prénom de l'enfant, nombre de fréquentations de l'accueil et montant total dû par enfant.

Article 4

Le transport des enfants entre les diverses implantations scolaires et le site d'Oxyjeunes s'effectue au moyen du car communal mis à disposition ainsi que son chauffeur par l'Administration communale de Farciennes (départ du service des Travaux à 11h50).

L'encadrement durant ces trajets est assuré par un animateur d'Oxyjeunes.

Les enfants souhaitant participer aux activités, sans utiliser le car, peuvent se rendre directement, à partir de 13h30, dans les locaux d'Oxyjeunes.

Article 5

l'ASBL Oxyjeunes rétrocèdera les montants reçus par les parents à l'Administration communale pour les mois de septembre à décembre 2020, au plus tard pour le 15 janvier l'année civile suivante et une autre pour les mois de janvier à juin, au plus tard pour le 31 août de l'année en cours. Les montants dus seront liquidés dans un délais de 60 jours à dater de la réception de la déclaration de créance sur le compte bancaire de l'Administration communale.

Article 6

Afin d'assurer l'encadrement correct des enfants participants, l'ASBL s'engage à respecter le « code de qualité » de l'ONE.

Article 7

L'Administration communale prend en charge l'assurance « accidents corporels » dans le cadre des activités organisées et toute assurance utile au transport collectif d'enfants.

L'ASBL s'engage à contracter toute assurance utile dans le cadre de sa mission.

Article 8

Chacune des parties peut en demander la modification moyennant un préavis donné en janvier qui précède la nouvelle rentrée scolaire.

Les parties conviennent en outre que la présente convention pourra prendre fin de commun accord et selon les modalités qui seront à définir par les parties au moment de la décision de rupture ;

Fait à Farciennes en deux exemplaires, le 2020.

Pour accord,

(date et signature des deux parties)

Pour l'ASBL Oxyjeunes,

Pour l'Administration communale,

La secrétaire générale,

Le Directeur général,

le Bourgmestre,

A.JACMART
BAYET

J.JOACHIM

Hugues

FINANCES

26. REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- GARANTIE COMMUNALE SUR LES EMPRUNTS POUR DIVERS INVESTISSEMENTS.- DECISION A PRENDRE.-

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'en vigueur pour les dispositions relatives aux régies communales autonomes;

Considérant les statuts de la Régie communale autonome farciennoise (RCAF) approuvés par arrêté ministériel du 10 mars 2014, particulièrement les articles 2, 81;

Considérant les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration du 26 juin 2020 et du 16 juillet 2020, mentionnant la décision de procéder à différents investissements, de financer ceux-ci par emprunts et de solliciter la garantie communale;

Considérant que les investissements envisagés concernent :

- rénovation de l'appartement : 30.000€ HTVA
- remplacement des tubes d'éclairage au-dessus du plateau sportif : 5000€ HTVA
- remplacement de la chaudière des installations sportives du quartier de l'Isle et mise en conformité RF : 23.000€ HTVA
- achat d'équipements sportifs (buts de football, potences pour boxe, panneaux de basket) : 21.000€ HTVA
- achat d'équipements « homologation terrain de football » (barrières + fourreaux de buts) : 8.500€ HTVA

Considérant l'analyse sur retour d'investissements dressée par Monsieur Vincent SABBE, gestionnaire de la RCAF, établie comme suit :

- Rénovation de l'appartement - ROI en 4 ans (sans compter l'économie sur les dépenses « étudiants »)

Loyer = env. **7.200€/an**

Le locataire recherché pourrait faire office de concierge et son engagement en tant que tel permettrait une économie indirecte sur l'engagement des étudiants les W-E soit une diminution des dépenses de +/-6.000€/an;

- Achat d'équipements sportifs - ROI en 3 ans

Ces équipements permettraient de conserver les clubs sportifs au sein de l'infrastructure. La recette des locations de salle pour le Basket club représente environ. **4.200€/an** et celle du club de boxe environ **3.000€/an**

- Remplacement de la chaudière des installations sportives du quartier de l'Isle et mise en conformité RF - ROI en 3 ans

La consommation de gaz au terrain de football atteignait environ 20.000 m³ par an, soit sensiblement la même chose que le hall sportif, ce qui avoisine les 12.000€/an

Or, il n'y avait lieu de chauffer que quelques vestiaires et fournir l'eau chaude pour un nombre limité d'équipes en semaine et une occupation 1 W-E sur 2.

La chaudière vétuste en place ne permet même plus de régulation et consomme dès lors beaucoup plus que nécessaire.

La chaudière actuelle permettra une économie de 40% de ce qui aurait été une consommation normalement régulée. Autant dire que nous viserons facilement les 50% d'économies (Env. **6.000€ d'économie/an**)

- Remplacement des tubes d'éclairage au-dessus du plateau sportif:

65% des tubes étaient morts. Nous étions obligés de les remplacer pour pouvoir accueillir les rencontres sportives.

Ne pouvant demander un subside à hauteur de 75% de l'investissement (INFRASPORT) qu'à partir de 2025-26, il a été décidé de conserver le type d'éclairage en place et de se focaliser sur la zone au-dessus de l'aire de jeu et remplacer l'existant par le même type de tube.

Nous ne ferons pas d'économies sur la consommation de ces lampes mais un investissement en tubes LED aurait été 6x plus coûteux sans pour autant garantir la baisse de consommation au vu de l'installation en place.

De plus l'argument de longévité des LED n'était pas prioritaire dans la mesure où nous devons changer totalement le type d'éclairage en 2025-2026. L'installation actuelle n'est en effet pas du tout faite pour des infrastructures sportives mais plutôt pour des hangars industriels avec très peu de contraintes.

- Equipements en vue de l'homologation terrain de football par la Fédération (barrières + fourreaux de buts) -

Cet investissement est justifié pour pouvoir utiliser les terrains d'entraînement lors des matchs de qualification. Cette option permettrait de ménager le terrain principal.

Considérant que les investissements prévus sont nécessaires et qu'ils permettraient d'augmenter les recettes de la RCAF et/ou de diminuer ses dépenses de fonctionnement;

Considérant que l'organisme financier demande une garantie sur emprunts par la Commune;

Considérant la politique sportive mise en place par les autorités communales;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'EMETTRE un avis favorable sur les investissements envisagés.

Art. 2. DE SE PORTER garant pour les emprunts à contracter par la RCAF dont

- rénovation de l'appartement : 30.000€ HTVA
- remplacement des tubes d'éclairage au-dessus du plateau sportif : 5.000€ HTVA
- remplacement de la chaudière des installations sportives du quartier de l'Isle et mise en conformité RF : 23.000€ HTVA
- achat d'équipements sportifs (buts de football, potences pour boxe, panneaux de basket) : 21.000€ HTVA
- achat d'équipements en vue de l'homologation terrain de football par la Fédération (barrières + fourreaux de buts) : 8.500€ HTVA

Art. 3. D'INVITER le Conseil d'administration

à communiquer au Conseil communal sans délai toutes dispositions qui pourraient entraver le remboursement des charges d'emprunts par la RCAF

à affecter les recettes générées par ces investissements en priorité au remboursement des charges d'emprunts

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière

27. ASBL CENTRE CULTUREL DE FARCIENNES.- CONTRAT PROGRAMME 2009-2012.-
PROLONGATION JUSQU'AU PREMIER JANVIER 2020.- DETAIL DES AIDES-SERVICES ALLOUEES
EN 2019.- APPROBATION DU DECOMPTE S'IL Y A LIEU.-

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Nouvelle Loi Communale ;

VU la décision du 3 mars 2010 par laquelle le Conseil communal fixe le montant de la subvention communale pour la période du contrat-programme adopté le 1er juillet 2008 ;

CONSIDERANT que l'intervention annuelle communale en aides et services a été fixée à 27.093,09-€ (53096,08 - 26002,99 déjà versé), conformément aux dispositions du contrat-programme 2009-2012, prolongé jusqu'au premier janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'un droit de tirage, équivalent à la différence entre la subvention indirecte et le décompte final des aides et services apportés lors des activités organisées pendant l'exercice concerné, a été réservé ;

CONSIDERANT que ce droit de tirage, inclus dans la contribution aides et services, sera versé sous forme d'espèces ;

CONSIDERANT le décompte des aides et services pour l'année 2019, d'un montant de 5.901,61 € ;

CONSIDERANT que la différence entre la subvention indirecte de 27.093,09 € et le droit de tirage de 5.901,61 € s'élève à 21.191,48 € ;

CONSIDERANT la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le décompte des aides et services alloués à l'A.S.B.L. Centre Culturel de Farciennes pendant l'exercice 2019 comme suit :

	2019
Mise à disposition de matériel et de personnel pour l'organisation des activités 2019 :	-
Prime pour la police assurance du bâtiment abritant le centre culturel :	302,92 €
Consommations eau, chauffage et électricité :	5.598,69 €
Assurance AT	-
Droit de tirage en espèces (Solde après décompte des aides- services) :	21.191,48 €
Total	27.093,09 €

Article 2 : La présente décision sera transmise :

- à Madame Séverine Dedycker, Directrice financière ;

- au service des Finances.

28. ZONE DE SECOURS.- REPRISE DU FINANCEMENT COMMUNAL PAR LES PROVINCES.- CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 17 JUILLET 2020.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés.

Considérant qu'en séance du 11 octobre 2019, le Conseil de Zone a arrêté les clés de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de Secours Hainaut-Est comme suit :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. SOC) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;

- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017,100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Considérant qu'en même séance, les dotations communales 2020 à la zone de secours ont été fixées et que la dotation pour Farciennes est de 577.455,48€;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 portant décisions :

Article 1er. Prend acte de la clé de répartition arrêtée par le Conseil de zone en séance du 11 octobre 2019 comme ci-après :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. SOC) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017,100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Art. 2. D'arrêter la dotation annuelle à la zone de secours Hainaut-Est pour l'exercice 2020 au montant de 577.455,48€;

Vu la circulaire ministérielle du Service public de Wallonie du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, particulièrement en son point 1.2) Comptabilisation de la reprise du financement par les provinces;

Considérant que la dotation communale inscrite au budget initial 2020 doit être diminuée à concurrence de 108.512,16€ dans le respect des dispositions de ladite circulaire;

Considérant la délibération du Collège communal en séance du 24 août 2020 remettant, après analyse, un avis favorable;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : **PREND ACTE** des dispositions de la circulaire ministérielle du Service public de Wallonie du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, particulièrement en son point 1.2) Comptabilisation de la reprise du financement par les provinces.

Art. 2. **DE REDUIRE** le montant de la dotation pour l'exercice 2020 à la zone de secours Hainaut-est du montant de 108.512,16€ conformément aux dispositions de la circulaire.

Art. 3. **DE TRANSMETTRE** la présente à Monsieur le Gouverneur provincial, rue Verte 13 à 7000 Mons.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame DEDYCKER Séverine, Directrice financière.

BUDGETS ET COMPTES

29. FINANCES COMMUNALES.- COMPTES 2019.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI .- INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2019 de la commune de Farciennes votés en séance du Conseil communal en date du 29 juin 2020 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 30 juillet 2020 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 7 septembre 2020, parvenu à l'Administration communale de Farciennes le 9 septembre 2020, au vu de l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier et porte décision ;

Article 1 :

Le délai imparti pour statuer sur les comptes de la Commune de Farciennes pour l'exercice 2019, votés en séance du conseil communal en date du 29 juin 2020, est prorogé jusqu'au 28 septembre 2020.

Art. 2 :

Le présent arrêté est notifié pour exécution au Collège communal de Farciennes.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Considérant que le Collège communal est tenu de se conformer aux dispositions ci-dessus;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'Informer le Conseil communal lors de sa plus proche séance les dispositions prises par le Service public de Wallonie dans le cadre de l'exercice de sa tutelle administrative d'approbation sur le compte communal 2019

Art. 2 : D'inviter le Conseil communal à prendre acte que le délai imparti pour statuer sur les comptes de la Commune de Farciennes pour l'exercice 2019 en séance du Conseil communal, en date du 29 juin 2020 est prorogé jusqu'au 28 septembre 2020.

Art. 3: De réserver un exemplaire de la présente ainsi que copie du courrier du 7 septembre 2020 du S.P.W. à l'attention de la Directrice financière.

CULTES

30. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- BUDGET 2021.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 20 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de certaines pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 28 août 2020,

par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église saint François-Xavier" arrête le budget annuel pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'à la date du 9 septembre 2020 l'organe représentatif du culte n'avait pas encore analysé le dossier du dit établissement cultuel;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prolonger, des 20 jours autorisés, le délai imparti pour statuer sur le budget de la fabrique d'église de saint François-Xavier pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de fabrique en séance 20 août 2020.

Art. 2 : De notifier la présente décision

- à l'organe représentatif agréé, Diocèse de Tournai, place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai
- au Conseil de fabrique dudit établissement cultuel, rue des Ecoles, 3 à 6240 Farciennes

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

31. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'IMMACULEE CONCEPTION.- BUDGET 2021.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SPECIALE.- DECISION A PRENDRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Considérant la délibération du 30 mars 2020 par laquelle le collège communal, au vu des mesures nationales pour la crise sanitaire COVID 19, établit la procédure exceptionnelle pour l'approbation des comptes 2019 par les Conseils de fabrique;

Considérant que les Conseils de fabrique doivent ratifier les comptes 2019 établis et signés par seul le trésorier de la fabrique d'église;

Considérant la décision du 11 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'immaculée Conception ratifie les comptes 2019 dudit établissement cultuel;

Considérant la délibération du 11 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 17 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de l'Immaculée Conception arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte agréé ;

Considérant la décision du 24 août 2020, réceptionnée en date du 27 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, l'approuve, sans remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2020 pour se terminer le 07 octobre 2020;

Considérant la décision du 29 juin 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte des modifications apportées par l'organe représentatif du culte agréé au compte 2019 dudit établissement cultuel et l'approuve au résultat final budgétaire excédentaire de 10.323,68€;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice 2020 est correctement calculé;

Considérant que la remise au trésorier est correctement calculée;

Considérant les remarques du trésorier dressées en pièce justificative du budget mettant en évidence l'augmentation des crédits aux articles D03, D04, D10 et D15 du chapitre I;

Considérant que le chapitre I du budget de dépenses ordinaire est du seul ressort exclusif de l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant que le supplément communal est ainsi arrêté à 35.082,64€;

Considérant que le supplément ordinaire communal pour le fonctionnement du culte pour la fabrique d'église de l'Immaculée conception a évolué depuis 2017 comme suit

2017	2018	2019	2020	2021
32.196,76€	32.923,59€	37.014,21€	33.471,84€	35.082,64€

Considérant l'analyse établie par le service des finances communales sur l'évolution du supplément communal ordinaire pour la période 2017 à 2021;

Considérant que le budget 2021 du dit établissement cultuel répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré en séance ,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PREND ACTE de la décision du 11 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Immaculée Conception ratifie les comptes 2019 dudit établissement cultuel dressés par le trésorier en date du 26 mars 2020.

Art. 2 : D'APPROUVER la décision du 11 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Immaculée Conception approuve le budget 2021 dudit établissement cultuel aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales	37.900,56(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.082,64 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.703,94(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.703,94(€)
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	7.575,00(€)
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	35.029,50 (€)
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	15.447,50(€)
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4.020,00(€)
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	42.604,50 (€)
Dépenses totales	42.604,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

32. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'ASSOMPTION.- BUDGET 2021.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- DECISION A PRENDRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises particulièrement les articles 31 et 92;

Considérant que les revenus des fabriques sont :

- 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets;
- 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être autorisées à accepter;
- 3° du produit de biens et rentes celés au domaine, autorisées ;
- 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières;
- 5° du prix de la location des chaises;
- 6° de la concession des bancs placés dans l'église;
- 7° des quêtes faites pour les frais du culte;
- 8° de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet;
- 9° des oblations faites à la fabrique;
- 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés, les fabriques perçoivent;
- 11° du supplément donné par la commune, le cas échéant.

Considérant que les obligations des communes relativement au culte sont :

- 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;
- 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;
- 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Considérant la délibération du 30 mars 2020 par laquelle le Collège communal, au vu des mesures nationales pour la crise sanitaire COVID 19, établit la procédure exceptionnelle pour l'approbation des comptes 2019 par les Conseils de fabrique;

Considérant que les Conseils de fabrique doivent ratifier les comptes 2019 établis et signés par seul le trésorier de la fabrique d'église;

Considérant la délibération du 17 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 20 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de l'Assomption arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'obituaire 2021-2025 n' a pas été joint aux pièces justificatives;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte agréé ;

Considérant le courrier du 24 août 2020 par lequel l'organe représentatif du culte agréé fait état du manquement de pièces justificatives et requiert du Trésorier la transmission de elles-ci;

Considérant que le délai de tutelle de 20 jours attribué à l'organe représentatif est suspendu et ne pourra débiter qu'à dater des documents manquants;

Considérant la décision du 27 août 2020, réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et apporte les modifications ci-après au chapitre II :

Articles	Ancien montant	Nouveau montant
D43 - Acquit des anniversaires et messes fondées	98,00	126,00
R17 - Supplément communal	54.083,45	54.111,45

Considérant que l'incomplétude du dossier a été levée, par l'organe représentatif, en date du 24 août 2020; que le délai de sa tutelle peut débiter le 24 août 2020;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2020 pour se terminer le 9 octobre 2020;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique du 6 juillet 2020, reçue à l'Administration communale en date du 9 juillet 2020, validant à postériori les décisions prises par voie électronique;

Considérant la décision du 29 juin 2020 par laquelle le Conseil communal

- prend acte des modifications apportées par l'organe représentatif du culte agréé au compte 2019 dudit établissement cultuel et l'approuve au résultat final budgétaire excédentaire de 36.453,67€;
- émet une remarque sur le crédit prélevé pour le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que le montant affecté au fonds de réserve extraordinaire a été vérifié sur base des informations communiquées par le trésorier en date du 31 août 2020 :

- total des recettes : 11.175,00€ (R01 - Loyers des maison : 9.600,-€ + R21a - autres recettes (arriérés de loyer récupérés par le CPAS de Chimay) : 1.575,-€)
- total des dépenses : 7.662,51€ (D31 - Entretien des vicairies : 2.005,68€ + D50o - charges des emprunts : 5.656,83€)
- montant à prélever pour le fonds de réserve extraordinaire : 3.512,49€;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice 2020 n'est pas correctement calculé. Les dispositions du Conseil communal du 29 juin 2020 n'ayant pas été transcrites au compte 2019 par la fabrique d'église;

Considérant que la remise au trésorier est de 692,05€ et non pas 695,-€;

Considérant que le crédit inscrit à l'article D50c- Avantages sociaux , ne tient pas compte de la cotisation vacances ouvriers à charge de l'employeur;

Considérant que le budget tel que voté par le Conseil de fabrique en séance du 17 août doit être réformé comme suit :

Articles	Ancien montant	Nouveau montant
D41 - Remise allouée au trésorier	695,00€	692,05€
D43 - Acquit des anniversaires et messes fondées	98,00€	126,00€
D50c - avantages sociaux bruts	2.000,00€	2.429,39€
R17 - supplément communal ordinaire	54.083,45€	54.527,89€
R20 - Boni présumé exercice en cours	11.664,02€	11.674,02€

Considérant que le supplément communal pour le fonctionnement du culte a évolué depuis 2017 comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021
ordinaire	62.985,58	60.512,43	64.454,69	44.638,95	54.527,89
extraordinaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant l'étude réalisée par le service des finances communales sur l'évolution du supplément communal pour l'équilibre du budget de ladite fabrique d'église;

Considérant que le supplément communal pour les exercices 2020 et 2021 est impacté par la dépense d'un montant de 19.991,22€ rejetée définitivement du compte 2018 par le Gouverneur provincial;

Considérant la décision du 12 janvier 2018 par laquelle le Collège communal autorise la constitution d'un fonds de réserve et établit la méthode de thésaurisation;

Considérant la délibération du 3 juillet 2019 approuvant le plan de financement du fonds de réserve extraordinaire;

Considérant le courriel du 1er septembre 2020 répondant à la demande d'informations complémentaires pour l'examen du budget 2021 d'où il ressort que le crédit de 4.543,-€ inscrit à

l'article D31 - Réparations des autres propriétés bâties est calculé de telle sorte qu'un solde de 3.000,-€ puisse être dégagé au compte 2021 en vue de le transférer au fonds de réserve;

Considérant qu'un crédit de 6.000,-€ est inscrit à l'article D60 - Frais de procédure sans justificatif;

Considérant que l'article 60 du plan comptable des Fabriques d'église, dédié au frais de procédure, présente la particularité d'être un article de dépenses extraordinaires couvert par les recettes ordinaires;

Considérant que le crédit de 6.000,-€ est inscrit au budget de ladite fabrique pour les dépenses nécessaires et induites par l'expropriation du presbytère pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'une indemnité d'expropriation sera fixée par jugement dans le cadre de ce dossier;

Considérant que le budget 2021 ainsi réformé du dit établissement cultuel répond au principe de sincérité budgétaire excepté pour l'article de dépenses ordinaires D31 ; les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice, excepté pour l'article de dépenses D31 étant donné qu'il intègre un prélèvement pour le fonds de réserve ; qu'en conséquence et au vu de ce précède, le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré en séance ,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PREND ACTE

- des modifications apportées par l'organe représentatif du culte agréé au budget 2021 de la fabrique d'église de l'Assomption.
- que le crédit inscrit à l'article de dépenses ordinaires D31, n'est pas représentatif des dépenses nécessaires estimées pour l'exercice 2021 puisqu'il est calculé de sorte que la recette produite par les locations de deux maisons appartenant à la fabrique soit utilisée dans son entièreté après déduction des charges d'emprunt.

Art. 2 : DE REFORMER la décision du 17 août 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Assomption approuve le budget 2021 dudit établissement cultuel comme suit :

Articles	Ancien montant	Nouveau montant
D41 - Remise allouée au trésorier	695,00	692,05
D43 - Acquit des anniversaires et messes fondées	98,00	126,00
D50c - Avantages sociaux bruts	2.000,-	2.429,39
R17 - Suppl. de la comm. pour les frais ordinaires du culte	54.083,45	54.527,89
R20 - boni présumé exercice en cours	11.664,02	11.674,02

Art. 3 : D'APPROUVER le dit budget aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales	68.368,89(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	54.527,89 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.674,02(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.674,02(€)

Dépenses ordinaires totales du chapitre I	10.960,00(€)
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	63.082,91 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	16.439,00(€)
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	20.343,00(€)
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	6.000,00(€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
• dont une dépense à l'article D60	6.000,00(€)
Recettes totales	80.042,91(€)
Dépenses totales	80.042,92 €
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 4 : D'INVITER la fabrique d'église à transmettre au Collège communal

- les pièces justificatives pour le crédit de 6.000,-€ inscrit à l'article D60 du budget 2021;
- la liste des décisions ayant un coût financier et non reprises au budget et qui ne font pas partie des délibérations soumises à transmission obligatoire, qui doit être adressée au Communal dans les dix jours suivant la séance au cours de laquelle les décisions sont adoptées conformément à la circulaire du 12 décembre 2014.

Art. 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 7 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 8 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

33. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- BUDGET DE L'EXERCICE 2021.- AVIS A ÉMETTRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Considérant que l'église protestante unie de Belgique de Farciennes relève du financement de plusieurs villes ou communes;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2,§3 du CDLD, la ville de Charleroi finançant la plus grande part de l'intervention communale ordinaire de secours exerce la tutelle spéciale administrative ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'EPUB en séance du 4 août 2020 portant décision d'arrêter le budget initial de l'exercice comptable 2021;

Considérant que le dossier a été réceptionné à l'Administration communale de Farciennes en date du 19 août 2020 (cachet de la poste faisant foi);

Considérant que le délai imparti au Conseil communal de Farciennes pour émettre son avis débute le 20 août pour se terminer ainsi le 28 septembre 2020;

Considérant que les dépenses du chapitre I sont du seul ressort de l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la délibération du 29 juin 2020 du Conseil communal de Charleroi approuvant le compte 2019 de l'EPUB au résultat final excédentaire de 5.935,28€

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice en cours est correctement calculé;

Considérant que le supplément communal total, nécessaire pour équilibrer le budget 2021 dudit établissement culturel, est arrêté à 6.574,63€.

Considérant que la clé de répartition du supplément communal entre les villes de Charleroi et de Châtelet et la commune de Farciennes est la suivante :

Charleroi : 55%

Châtelet : 19%

Farciennes : 26%

Considérant que la quote-part de la commune de Farciennes s'élève ainsi à 1.709,40€ ;

Considérant les remarques du trésorier;

Considérant que le budget 2021 tel que présenté est conforme aux prescrits comptables;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget initial 2021 de l'Eglise protestante unie de Belgique arrêté en séance du Conseil d'administration du 4 août 2020 aux résultats suivants :

	comptes 2019	budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.879,19	7.374,63
dont le supplément communal total	7.133,95	6.574,63
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.344,08	2.832,64
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R18)	5.344,08	2.832,64
TOTAL DES RECETTES	16.223,27	10.207,27
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.040,99	3.751,27
Dépenses ordinaires (chapitre II)	8.247,00	6.456,00
Dépenses extraordinaires (chapitre I et II)	0,00	0,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D47)	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES	10.287,99	10.207,27
RESULTAT	5.935,28	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- aux autres communes concernées : ville de Châtelet et ville de Charleroi.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière communale.

34. CULTES .- FABRIQUE D'EGLISE DE L'ASSOMPTION.- 1ère SERIE D'AJUSTEMENTS DU BUDGET 2020 - TUTELLE SPECIALE ADMINISTRATIVE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Considérant la décision du 29 juin 2020 par laquelle le Conseil communal approuve le compte 2019 avec les remarques suivantes :

- Étant donné que l'étude de faisabilité est induite par le projet communal et que ce projet est assez bien avancé, il aurait été plus correct d'informer la Commune de leur décision de faire cette étude.
- Bien que les crédits du service ordinaire soient bien suffisants, les dépenses pour une telle étude et celle pour le remplacement de la cloison par une cloison plus large ne relèvent pas de la gestion journalière du temporel du culte. Qu'elles devaient faire l'objet de crédits au service extraordinaire avec une recette extraordinaire.
- Le Conseil communal déplore d'être systématiquement mis devant les faits accomplis alors qu'à maintes reprises il a invité la Fabrique d'église à se concerter avec les autorités communales. Cette concertation étant formelle elle ne réduit pas leur autonomie consacrée par les dispositions régissant le temporel du culte.
- Le Conseil communal déplore que le prescrit de la circulaire du 12 décembre 2014, en matière de transmission de la liste des décisions ayant un coût financier et non reprises au budget et qui ne font pas partie des délibérations soumises à transmission obligatoire, au Collège communal dans les dix jours suivant la séance au cours de laquelle les décisions sont adoptées, ne soit pas respecté

- Que l'expropriation de la cure faisant l'objet d'une indemnisation permettant la reconstruction dans le respect des clauses environnementales régionales et de la fonction du presbytère, toutes dépenses engagées par la Fabrique dans le cadre de cette reconstruction devraient être financées par cette indemnisation.

Considérant la délibération du Conseil de fabrique du 17 août 2020 par lequel il amende le budget ordinaire 2020 de l'établissement culturel - Fabrique d'église de l'Assomption, en inscrivant un crédit de 4.500,-€ à l'article D60 pour les frais de procédure dans le cadre de l'expropriation du presbytère; Considérant que le dossier a été déposé à l'Administration communale de Farciennes en date du 20 août 2020 sans pièces justificatives;

Considérant le courrier du 24 août 2020, parvenu à l'Administration communale le 26 août 2020, par lequel le chef diocésain arrête et approuve, sans remarque, le 1er ajustement du budget 2020 de la fabrique d'église de l'Assomption;

Considérant que le délai pour l'exercice de la tutelle administrative débute ainsi le 27 août pour échoir le 7 octobre 2020;

Considérant que la dépense inscrite à l'article D60 est compensée par une diminution du crédit inscrit à l'article D30 -entretien et réparations du presbytère;

Considérant que par cet ajustement interne, le supplément communal ordinaire pour le fonctionnement du culte n'est pas augmenté;

Considérant que l'article 60 du plan comptable des fabriques d'église, dédié aux frais de procédure, présente la particularité d'être un article de dépenses extraordinaires à financer par les recettes ordinaires;

Considérant que dans le cadre de l'expropriation du presbytère pour cause d'utilité publique, la fabrique d'église est exposée à des frais inscrits au budget et financés par le supplément communal ordinaire;

Considérant qu'une indemnité d'expropriation est due par l'expropriant, qu'elle est fixée pour couvrir tous les frais auxquels la fabrique est ou sera exposée dans le cadre de cette opération;

Considérant l'échange téléphonique avec les services de l'organe représentatif du culte agréé : [les fabriques d'église inscrivent dans leur budget toutes dépenses relatives au fonctionnement du culte et pour

pour qu'il n'y ait pas double financement des frais encourus dans le dossier relatif à l'expropriation du presbytère pour laquelle la fabrique va recevoir une indemnité d'expropriation, la fabrique, lorsqu'elle percevra l'indemnisation l'inscrira dans son budget pour le supplément communal soit impacté.];

Considérant l'article 92 du décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises (article qui se reflète dans les obligations budgétaires énumérées à l'article L1321-1, 9° et 12° du CDLD), les communes doivent :

- suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 du décret impérial, à savoir, les dépenses culturelles,
- pourvoir aux grosses réparations des édifices du culte,
- et fournir, en principe en nature, sinon par équivalent (loyer), un logement aux ministres du culte qui officient sur le territoire de la commune.

Considérant que l'obligation communale réside dans le fait de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Considérant que pour les dépenses inscrites au budget dudit établissement culturel, et relatives à l'expropriation du presbytère pour cause d'utilité publique, l'insuffisance des revenus ne peut être évoquée;

Considérant que la prise en charge des frais de procédure, qui font l'objet du premier amendement du budget 2020 dudit établissement culturel, par le supplément communal devra être couvert par l'indemnité d'expropriation;

Considérant que le 1er amendement du budget 2020 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 17 août 2020, conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER la décision du 17 août 2020 approuvant le 1er ajustement du budget 2020 de la fabrique d'église de l'Assomption aux résultats définitifs suivants :

	Recettes	Dépenses	solde
Budget initial ou MB précédente	83.178,60	83.178,60	0,00
Majoration de crédits	0,00	+ 4.500,00 (D60)	+4.500,00
Diminution de crédits	0,00	- 4.500,00(D30)	- 4.500,00
Nouveau résultat	83.178,60	83.168,60	0,00

Art. 2 PREND ACTE

- que les crédits sollicités, et couverts par le supplément communal, concernent des frais de procédure engagés dans le cadre de l'expropriation du presbytère pour cause d'utilité publique; pour laquelle expropriation une indemnité sera versée par la Commune à la fabrique d'église;
- que l'inscription de crédits au budget de la fabrique sans recette spécifique induit un double financement;

Art. 3. D'INVITER la fabrique d'église de l'Assomption à procéder, sans retard, à toutes les opérations comptables nécessaires, lors de la perception de l'indemnité d'expropriation, pour régulariser les dépenses ce double financement.

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

35. CULTES.- EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- COMPTE 2019.- DECISION DE L'ORGANE DE TUTELLE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNA.--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, en particulier son article 1er ;

Considérant la délibération du 4 mars 2020 par laquelle le Conseil d'administration de l'EPUB arrête le compte 2019 dudit établissement cultuel et parvenue à l'Administration communale de Farciennes en date du 22 avril 2020, que par conséquent le délai dans lequel le Conseil communal devait se prononcer venait à échéance le 31 mai 2020;

Considérant l'agenda du Conseil communal de Farciennes;

Considérant la délibération du 29 mai 2020 par laquelle le Conseil communal émet un avis favorable sur le compte 2019 de l'Eglise protestante unie de Belgique;

Considérant que ladite délibération a été transmise par voie électronique et par voie postale en date du 5 juin 2020;

Considérant la délibération du 29 juin 2020 par laquelle le Conseil communal de Charleroi approuve sans remarques le compte 2019 de l'Eglise protestante unie de Belgique;

Considérant la délibération du Collège communal du 24 août 2020 qui après analyse, n'a pas émis de remarques particulières et prend dispositions pour l'application de l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PREND ACTE de la décision du Conseil communal de la ville de Charleroi du 29 juin 2020 approuvant sans remarques le compte 2019 de l'Eglise protestante unie de Belgique aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.879.19(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.133,95(€)
Recettes extraordinaires totales	5.344.08(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.344,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.040,99(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.247,00(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.223,27(€)
Dépenses totales	10.287,99(€)

Résultats	5.935,28(€)
-----------	-------------

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

36. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019, février, mars, mai, juin, juillet et août 2020 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les douze fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 03 oui et 13 non ;
Après en avoir délibéré;

par 03 oui et 13 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée ;

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

37. DÉSIGNATION D'UN INDICATEUR EXPERT COMMUNAL.- OBLIGATION LÉGALE.- PROJET-SUPRACOMMUNALITE.- CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE HAINAUT. - POUR DECISION
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière, modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 1980 ;

VU l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux

CONSIDÉRANT que les administrations communales ont l'obligation de communiquer au cadastre les changements intervenus dans les propriétés et le Bourgmestre doit désigner un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent, de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

CONSIDÉRANT qu'aucun indicateur-expert n'est désigné à Farciennes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté royal du 10 octobre 1979 définit entre autres le rôle de l'indicateur-expert. Ainsi, ce dernier est chargé de participer, de concert avec le représentant de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer (art. 2, par. 1er) de sorte qu'il contribue à l'établissement des tableaux de parcelles de référence propres à sa commune (art. 3, par. 1er) et aux expertises à effectuer, le cas échéant, pour chaque propriété bâtie (art. 3, par. 2). En pratique, l'intervention des indicateurs-experts varie en fonction des communes, mais en général elle consiste en l'aide aux visites sur place et à la signature des procès-verbaux d'expertises ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement wallon a estimé vivement souhaitable que les communes collaborent au mieux avec l'Administration du cadastre afin de permettre à cette administration de tenir parfaitement à jour la documentation cadastrale. Il y a des indicateurs-experts provinciaux chargés d'aider les communes qui le souhaitent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un projet pilote dans lequel des provinces et communes se sont inscrites ;

CONSIDÉRANT que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les provinces conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 ; qu'une collaboration Provinces-Communes, dans le cadre d'une opération pilote initiée par le Ministre des Pouvoirs locaux, s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ;

CONSIDÉRANT que la Commune et la Province s'engagent à travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'une convention "indicateur-expert" doit être conclue entre la Province de Hainaut et la Commune de Farciennes ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette convention, la Commune met à disposition de la Province les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la documentation cadastrale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER deux indicateurs-experts de la Province de Hainaut.

Article 2 : D'APPROUVER la convention "indicateur-expert" entre la Province de Hainaut et la Commune de Farciennes dans les termes suivants :

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Commune et la Province s'engagent à travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune.

La Commune met à disposition de la Province les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la documentation cadastrale, à savoir :

- Les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés;
- Les déclarations urbanistiques en tout genre ;
- Les certificats d'urbanisme ;
- Les demandes de modification de tracé de voirie ;

ainsi que les plans d'Architecte et tous renseignements relatifs à ceux-ci.

La Province assure les missions définies dans la liste annexée et qui pourront être modifiées de l'accord des deux parties. Le nombre et l'étendue des missions effectuées dépendront du temps disponible à l'agent provincial, aucun minimum n'étant défini.

La commune de Farciennes prend à sa charge un montant de 12.500 € en 2021 et 12.500 € en 2022.

Article 2. Conditions et modalités de la collaboration

Profil des agents

L'agent communal chargé d'assurer le suivi du projet-pilote connaît les procédures internes en ce qui concerne l'urbanisme et le cadastre. Il a accès aux documents ou programmes informatiques en la matière.

L'agent provincial chargé d'exécuter les missions dispose des connaissances techniques nécessaires pour lire et comprendre un plan d'architecte et de géomètre, d'identifier les symboles et matériaux de construction les plus courants. Il dispose également de connaissances de base en informatique.

Droits et obligations des agents

Pour autant que de besoin, il est précisé que les agents concernés restent soumis, chacun en ce qui le concerne, à leurs droits et obligations par rapport aux statuts administratif et pécuniaire élaborés par leurs employeurs respectifs.

Utilisation et confidentialité des données

Avant le commencement des opérations, l'agent provincial prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment suivant :

"Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée".

La Commune s'engage à signer toutes les procurations nécessaires à la mise en œuvre de la collaboration, notamment la procuration pour accéder à l'application Urbain.

Lieu et conditions de travail des agents

Les agents restent soumis à l'autorité de leurs employeurs respectifs.

L'agent provincial se rendra à l'Administration communale uniquement lorsque des encodages de P.U. devront être effectués sur base des documents à consulter sur place. La Commune lui mettra à disposition un ordinateur avec lecteur de carte d'identité et une connexion Internet afin de pouvoir se connecter à l'application Web Urbain. La Commune veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Dans les autres cas, l'agent provincial travaillera en priorité au sein de la Province, hormis les déplacements sur terrain ou à l'antenne du Cadastre.

Tenant compte des directives du projet-pilote, l'agent provincial devrait consacrer l'équivalent de 3 jours ouvrables à l'exercice des missions. Toutefois, ce quota est indicatif compte tenu des aléas pouvant survenir durant la durée du projet-pilote. L'agent provincial établit son planning uniquement en accord avec sa hiérarchie provinciale, mais après concertation avec l'agent communal ou l'agent du Cadastre dans le cas où des actions conjointes sont nécessaires (constats, petits mesurages...).

L'agent communal répond aux demandes de l'agent provincial dans un délai raisonnable, de manière à permettre une continuité des missions de l'agent provincial.

Nature des obligations des parties

Chacune des parties est tenue par une obligation de moyen, et non de résultat.

Article 3. Durée de la présente convention

§1er. La présente convention entre en vigueur le 02 novembre 2020.

§2. La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée à la poste, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, prenant cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier recommandé.

Article 4. Nullité, modification, exécution

§1er. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. En cas de difficulté non prévue par la présente convention, et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§3. La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée, par avenant approuvé par les organes compétents des parties respectives.

Article 5. Juridictions compétentes

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Mons qui appliqueront le droit belge, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6. Clause d'intégralité

Cette convention remplace toutes les conventions antérieures, tous courriers, courriels, documents ayant éventuellement existés à ce sujet entre les parties.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

38. LA PARTICIPATION CITOYENNE A FARCIENNES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUÏ, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 22 septembre 2020, un point supplémentaire portant sur la participation citoyenne à Farciennes ;

Entendu Monsieur FENZAOUÏ exposant son point en ces termes :

"Le groupe Farcitoyenne s'interroge sur la place de la participation citoyenne au sein de notre commune.

Depuis 2 ans beaucoup de décisions sont prises mais à ce que l'on sache sans l'ombre d'une quelconque participation citoyenne.

Au jour d'aujourd'hui, quels sont les objectifs fixés durant cette mandature par notre majorité pour que la participation citoyenne ne soit pas juste un simple joli mot ?

Entendu Monsieur SCANDELLA, Echevin dans sa réponse exprimée dans les termes suivants:

"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller.

Il aurait peut-être été nécessaire que vous précisiez votre affirmation stipulant que "beaucoup de décision sont prises sans l'ombre d'une quelconque participation citoyenne", à quoi faites vous allusion ?

Nous recevons, pour nos infrastructures, des subventions via appels à projets ou application décrétable, où les arrêtés ministériels détaillent très précisément ce qu'il peut être réalisé. Nous n'avons donc que très très peu de marge de manoeuvre... C'est le cas par exemple pour l'appel à projet mobilité douce qui nous a permis de réaliser les parkings et les trottoirs devant l'école de la Marelle, ou les subventions de la Communauté française qui définissent précisément ce que nous pouvons faire ou pas pour rénover cette salle des fêtes et ainsi... recevoir les subsides.

Par ailleurs, nous vivons dans une démocratie où, pour éviter les problèmes aux uns et aux autres, la législation définit clairement les choses et les responsabilités de tout un chacun. Encore une fois tout ça est défini dans des textes (qualiroute pour la rénovation des routes (taille des dos d'ânes, largeur des trottoirs,...), code de la route (pour la signalisation, les places de parkings,...), etc. Il en va de même pour les bâtiments. La taille des espaces ou le choix des matériaux est défini de manière très claire dans la réglementation (PCA, RCU,...) et contrôlé par les fonctionnaires délégués.

Sans compter les obligations des pompiers, des coordinateurs santé-sécurité, ...

La participation citoyenne dans ce type de projet est donc, à Farciennes, comme partout ailleurs en Wallonie, bien balisée.

Et comme nous n'avons jamais soutenu le populisme de bas étage, le collègue n'a jamais lancé d'opération de consultations pour « faire croire » aux citoyens qu'ils pouvaient intervenir, alors que ça n'est pas le cas...

Cependant, nos différentes législations prévoient également un cadre bien défini de consultations citoyennes que nous appliquons à la lettre.

S'il s'agit par exemple des projets d'amélioration du cadre de vie qui émaillent notre territoire, il y a toujours en amont des enquêtes publiques, des réunions d'information pour les riverains où ils peuvent faire part de leurs remarques qui sont, dans la mesure du possible, prises en compte, des articles dans le bulletin communal et même des newsletters durant les chantiers.

Mais évidemment, la participation citoyenne à Farciennes n'est pas limitée que lorsque nous faisons des travaux. On retrouve des citoyens dans tous les pans de la gestion de la commune.

Voici pour votre information, l'ensemble des organes où des Farciennes et des Farciennois prennent part aux décisions communales. Ce sera peut-être un peu long mais je vais essayer d'être exhaustif afin de combler vos lacunes en la matière :

- la commission locale de rénovation urbaine qui comprend 11 citoyens sur les 22 membres;
- la Commission de Concertation de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité qui comprend 17 citoyens sur 23 membres
- le comité eco-citoyen qui comme son nom l'indique rassemble des citoyens sur le thème écologique
- le centre culturel qui est majoritairement composé d'associations et de citoyens
- le conseil communal des enfants
- le conseil communal des adolescents
- le conseil des aînés et de la personne extra-ordinaire
- la régie communale autonome qui s'occupe de la politique sportive
- le conseil des clubs sportifs farciennois
- la commission communale de l'accueil
- la fête de l'amitié
- les comités de suivi des permis d'exploiter de certaines entreprises (dans lesquels siègent systématiquement des citoyens)
- les comités de parents dans les écoles communales
- le conseil de l'action sociale (je rappelle que ce ne sont pas des élus!)
- le comité de jumelage
- la confrérie du marquisat de Farciennes
- le plan communal de mobilité (plusieurs réunions citoyennes ont eu lieu)
- Sambre et Biesme et notamment le CCLP (le conseil des locataires et des propriétaires)
- les différents comités de quartier
- les réunions de quartiers qui ont lieu de manière récurrentes sur différents thèmes (les derniers en date, par exemple, le passage au poubelle à puce)
- les Estivales et les Hivernales qui sont organisées avec le soutien des associations et des commerçants
- la sauvegarde du patrimoine Farciennois (et notamment son Château) réalisé avec Farciennes+ (Association de citoyens créée principalement de ce but)
- le bulletin communal Farciennes bouge qui informe quadrimestriellement les citoyens

Enfin, en ce qui concerne les objectifs visés et suivis par le collège dans le PST :

1. Soutenir la création de comités de quartier et établir une collaboration régulière avec eux afin d'en faire des relais entre l'administration communale et les habitants
 2. Organiser à un rythme régulier des réunions dans les quartiers pour favoriser l'échange entre les responsables des projets communaux et les habitants
 3. Renforcer la présence des travailleurs sociaux dans les quartiers
 4. Organiser des mini-consultations citoyennes sur les projets communaux susceptibles de modifier le cadre de vie des habitants
 5. Mettre en œuvre des budgets participatifs pour qu'un collectif de citoyens puisse développer des actions spécifiques au sein de son quartier, en collaboration avec l'administration communale
- Ceux-ci sont, soit déjà en cours soit seront mis en œuvre durant la législature.

Comme vous pouvez le constater, la participation citoyenne est bien au rendez-vous!"

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE.

39. MOBILITE DOUCE AU SEIN DE NOTRE ADMINISTRATION COMMUNALE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Nejmi SERDAR, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 22 septembre 2020, un point supplémentaire portant sur la mobilité douce au sein de notre Administration communale ;

Entendu Monsieur SERDAR exposant son point en ces termes :

"Le groupe Farcitoyenne se questionne quant à la place de la mobilité douce au sein de notre Administration communale.

Il y a bientôt 2 ans, on nous a parlé de vélos électriques au sein de notre commune.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

A titre d'exemple, on voit régulièrement nos agents de la paix sillonner à pied les rues de Farciennes, dans le cadre de leur travail. En les remerciant, pour le travail qu'ils accomplissent au quotidien, ne serait-il pas judicieux de leur mettre à disposition des vélos électriques, voir même de simples vélos, afin de leur faciliter la tâche dans leurs déplacements ?"

Entendu Monsieur Fabrice MINSART dans sa réponse exprimée en ses termes:

"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller.

Vous avez raison de souligner que Farciennes prend toute sa part dans la lutte pour sauvegarder la planète. Le recours progressif à une flotte verte fait partie de la stratégie globale en la matière qui comprend notamment une meilleure gestion des déchets avec les poubelles à puce, le champs de panneaux photovoltaïques, le futur réseau de chaleur, la mise à disposition de repas issus du circuit court pour nos enfants des écoles communales, le recyclage des mégots de cigarettes, la distribution de poules, des zones d'apiculture ou encore la suppression du plastique à usage unique.

L'acquisition de vélos électriques entre donc dans cette stratégie qu'il convient d'élargir, si nous voulons être complet, à l'ensemble de la flotte communale.

En 2018, l'administration communale a acquis notamment deux vélos à assistance électrique comme solution alternative aux petits trajets réalisés par le personnel communal sur l'entité, lors des visites de terrain.

Il s'agit de Vélos Granville E-volve 250 W, 11,6 Ah (prix d'achat = 800 €/vélos chez Cachera Sport – totalement subsidié).

Les déplacements en voiture induisent une consommation importante d'hydrocarbures et donc des émissions de CO₂ importantes. En effet, le secteur du transport représente encore 22,4 % des émissions de CO₂. L'acquisition de vélos électriques est une solution alternative, qui permet de limiter les consommations d'énergie et les émissions de CO₂ lors de nos déplacements. Cette solution est particulièrement intéressante pour les petites distances et donc pour nombreux trajets que le personnel communal effectue sur le territoire de la commune.

D'autre part les déplacements dans la commune avec ces vélos permet de montrer l'exemple aux citoyens et de les sensibiliser à la mobilité douce.

Les vélos électriques sont régulièrement utilisés, contrairement à ce que vous dites, par les agents « gardiens de la paix », l'agent constatateur, les agents de terrain, les brigadiers, le directeur de la RCA, ...

Cette année, les vélos ont, évidemment, été moins utilisés, cela dû au confinement (covid).

Toujours dans le cadre d'objectiver les performances environnementales de son parc automobile dans son ensemble, l'administration communale a acquis 2 véhicules 100% électriques.

Décembre 2017 : Nissan e-NV200 EVALIA
Utilisation : brigadiers et agents
Prix : 26 602 € TVAC
Subsides : 5320 €

Juin 2020 : Renault Kangoo Z.E.
Utilisation : brigadiers et agents
Prix : 27 951€ TVAC
Subsides : 8816 €

Les véhicules électriques sont alimentés par le réseau existant alimenté par l'installation de panneaux photovoltaïques.

Enfin, au vu du parc existant des véhicules communaux (nombreux véhicules fortement polluants) et dans le but donc de continuer à diminuer les émissions de CO2 et en parallèle à la volonté communale de diminuer la consommation de carburant de nos véhicules, la commune souhaite remplacer au fur et à mesure les anciens véhicules par de nouveaux roulants au CNG.

Une étude approfondie de la CREG, l'organisme fédéral de régulation du marché de l'électricité et du gaz naturel, a conclu que le CNG est un carburant beaucoup plus écologique et économique que les carburants à base de pétrole. Après une analyse plus complète en interne et après discussion avec ORES, il s'est avéré que le véhicule CNG est la meilleure alternative (même par rapport au véhicule électrique).

J'ai été un peu long mais cela a permis de faire un point complet sur la volonté communale de continuer à oeuvrer pour la préservation de la planète notamment dans les déplacements du personnel communal."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE.

40. LUTTE CONTRE LE RADICALISME

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 22 septembre 2020, un point supplémentaire portant sur la lutte contre le radicalisme ;

Entendu Monsieur FENZAOUI exposant son point en ces termes :

"Lors de la précédente mandature, notre commune en collaboration avec Aiseau-Presles avait obtenu des subventions du fédéral dans le cadre de son projet anti-radicalisation.

Quel a été le bilan de ce projet dans notre commune ?

Aujourd'hui, où en sommes-nous dans cette lutte contre le radicalisme au sein de notre commune ?

Entendu Madame Ophélie DUCHENNE, Echevine, dans sa réponse exprimée en ses termes:

"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller.

Suite à la vague d'attentats terroristes islamiques dont plusieurs pays européens ont été victimes en 2015 et 2016, la Belgique n'a malheureusement pas été épargnée.

La Wallonie avait dès lors décidé de financer des projets communaux pour prévenir la montée du radicalisme dans les quartiers et auprès de certains publics.

Toujours prompte à participer à des initiatives pouvant améliorer la vie farciennoise, et l'égalité des chances pour tout un chacun, notre commune avait participé à cet appel à projet et avait été retenu dans ce cadre.

Pour répondre à cet appel à projet, la commune devait engager 2 éducateurs spécialisés en matière de radicalisme.

Et ce projet était déjà mal né, puisqu'il n'existait pas d'éducateurs spécialisés en matière de radicalisme, vu la nouveauté de la problématique.

Il avait donc été question que la Wallonie puisse accompagner les différents porteurs de projets en désignant des spécialistes wallons pour guider les éducateurs de terrain dans les communes. Cette cellule n'a, malheureusement, jamais vu le jour.

Nos deux éducateurs ont été engagés début 2017 et ont donc mis à profit cette première année pour se former à cette nouvelle problématique, à prendre connaissance du terrain et à coucher sur papier des actions à mettre en oeuvre en 2018.

Deuxième hic, avec le changement de majorité wallonne, début 2018, le gouvernement MR-CDH de l'époque a décidé de ne pas poursuivre la subvention de ces projets pilotes.

Après quelques semaines d'actions concrètes, notamment des formations à destination des agents communaux leur permettant de détecter les premiers signes de radicalisation par exemple, la commune a été contrainte de se séparer des deux éducateurs vu l'absence des moyens financiers wallons.

Bref, vous l'aurez compris, ce projet, aussi beau qu'il pouvait paraître sur le papier, a dû être interrompu avant même de pouvoir produire ses effets sur le terrain faute de coordination, de suivi et de compétence en la matière de l'autorité de tutelle.

Celui-ci a quand même permis à notre commune de former nos agents de « 1ère ligne » à la problématique. Nous avons également établis une procédure de fonctionnement, applicable dans tous les services communaux et associations qui travaillent avec nous, pour les « potentiels » cas de radicalisme. Il s'agit de la méthode des feux rouges. Ou chaque couleur définit un niveau d'actions et de communications à mettre en place.

Enfin, de nombreuses réunions et plan d'actions ont été établis avec différents responsables d'écoles, d'associations de jeunesse, de mosquées, ...

Si nous ne disposons plus de cellule spécifique dédiée à la prévention du radicalisme, ce n'est pas pour autant que cette problématique est mise de côté à Farciennes.

En effet, le niveau Fédéral a parallèlement, décidé de mettre en place les Cellules de Sécurité Intégrale Locale sur tout le territoire belge.

Avec une composition et un fonctionnement bien précis. Et notamment inspiré de l'évaluation des projets wallons de lutte contre le radicalisme.

Nous disposons évidemment d'une cellule de sécurité intégrale locale (CSIL) à Farciennes qui rassemble toute une série d'acteurs locaux (directeurs des écoles, PCS, état civil, gardiens de la paix, etc.) autour de la police dans le but d'échanger des informations permettant de participer à la détection des signes permettant de penser que certaines personnes sont dans un processus de radicalisation. C'est un outil d'aide à l'approche globale et holistique de la police fédérale.

On ne prétend évidemment pas ici être en mesure de screener l'ensemble de la population farciennoise en la matière mais c'est un outil qui montre son efficacité.

Enfin, il ne vous aura pas échappé que ce problème de radicalisation n'est pas lié qu'à notre commune, ou à une autre, mais concerne tout le territoire belge. La volonté du Gouvernement Fédéral a donc été de généraliser l'approche et les actions par ses propres services (police, cellule d'enquête spécifique, ...)."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

L'Échevin délégué,

Jerry JOACHIM

Benjamin SCANDELLA